

A VOT' SERVICE
Société à Responsabilité Limitée en liquidation
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 10 Place de la Fontaine
07290 ST ROMAIN D AY
507 694 503 RCS AUBENAS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 24 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-quatre juillet,
A 10 heures 30

Madame Caroline LEFEVRE,
demeurant 175 Rue de la Croix Verte 07290 ST ROMAIN D AY,

Associée Unique de la Société A VOT' SERVICE,

Après avoir pris connaissance du rapport du liquidateur,

Déclarant avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et pouvant ainsi certifier que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales,

A pris les décisions suivantes :

- Rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- Examen et approbation du compte définitif de liquidation arrêté au 31/05/2025,
- Répartition du solde de tout compte,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- les attestations de régularité fiscale et sociale,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après lecture des attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, prend acte que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

DEUXIEME DÉCISION

Madame Caroline LEFEVRE, Associée Unique de la Société A VOT' SERVICE en liquidation, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur le déroulement et le résultat des opérations de liquidation, approuve l'ensemble de ces opérations et le compte définitif arrêté au 31/05/2025 qui en résulte, faisant ressortir un solde de 51 658.97€.

TROISIEME DÉCISION

Madame Caroline LEFEVRE, Associée Unique, constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 51 658.97€, est supérieur au montant du capital social de 1 000€ permet ainsi le remboursement du montant nominal des parts sociales, soit 100 euros par part, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 50 658.97€, qui lui sera attribué, à raison de 5 065.89€ par part.

L'Associée Unique décide le remboursement du montant nominal des parts sociales et l'attribution du boni de liquidation. Elle confère tous pouvoirs au liquidateur à l'effet de réaliser cette opération dans les meilleurs délais.

L'Associée Unique déclare être informée que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,



- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence, Madame Caroline LEFEVRE donne quitus de sa gestion au liquidateur et décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la Société A VOT' SERVICE dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises par la présente assemblée et d'accomplir toutes formalités de publicité légale.

L'Associée Unique donne également pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Caroline LEFEVRE

